



LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

LES PRINCIPES

Toute personne a droit au respect de sa vie privée. Il s'agit d'un droit fondamental reconnu à toute personne, y compris lorsqu'elle est hospitalisée ou accueillie dans un établissement médico-social.

Ce droit s'impose à tout professionnel de santé, établissement de santé et médico-social, réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins.

QU'ENTEND-ON PAR RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ?

LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE PROTÈGE :

► L'exercice des droits civiques :

La charte de La personne accueillie garantit un droit à l'exercice effectif de La totalité des droits civiques et des libertés individuelles. L'établissement doit faciliter leur exercice sous réserve des limites relatives aux majeurs protégés (auquel cas elles résultent d'une décision de justice).

Le code électoral garantit également le droit de vote par procuration aux personnes « malades, femmes en couches, infirmes ou incurables » qui ne peuvent pas se déplacer. Le code civil autorise quant à Lui Le mariage « in extremis » : Lorsqu'un patient est mourant, L'officier d'état civil peut se déplacer à l'hôpital pour y célébrer le mariage.

► Le respect des croyances religieuses et la liberté de culte :

Tous les établissements de santé et médico-sociaux ainsi que tous les professionnels de santé doivent respecter la liberté de conscience et la Liberté de culte des usagers. Ainsi, sont garantis des visites des représentants des différentes confessions, le respect d'un régime alimentaire différent ainsi que Le déroulement de la fin de vie dans le respect des pratiques et convictions religieuses.

DES DROITS... DANS LE RESPECT DE LA VIE EN COMMUNAUTÉ

Ces droits impliquent des devoirs liés à la vie en communauté. Ces devoirs font appel aux règles de « savoir vivre » et de la citoyenneté. Ils sont nécessaires au respect du repos des autres usagers, au bon déroulement des soins et au bon fonctionnement de l'établissement/du cabinet médical.

D'une manière générale, **l'usager doit respecter le règlement intérieur** ; Le règlement de fonctionnement de l'établissement ; les consignes du service d'hospitalisation ou du cabinet médical (horaires de visites, nombre de visiteurs, présence d'enfants, interdiction de fumer, ne pas introduire de boissons alcoolisées ou d'animaux au sein de l'établissement etc.).

L'usager doit respecter le repos, la tranquillité, la confidentialité et l'intimité et la tranquillité des autres patients ou résidents.

L'usager doit traiter avec égards les autres usagers ainsi que les personnels. IL ne doit pas faire état de ses convictions religieuses. Il ne peut refuser d'être soigné ou pris en charge par un médecin, un infirmier ou un personnel soignant en raison de son origine, sa race, son rang ou ses croyances.

L'usager doit respecter le personnel de l'établissement et tous les professionnels de santé (ne pas manifester un comportement agressif, irrespectueux, intimidant ou menaçant, ne pas commettre d'incivilités).

L'usager doit respecter Les signalisations et les places réservées aux personnes handicapées, aux médecins, ambulances et pompiers.

L'usager doit respecter les locaux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

► Le droit à l'autonomie :

On entend par droit à l'autonomie la possibilité de circuler librement, de mener une vie sociale et de disposer librement de ses biens. Ce droit s'adresse spécifiquement aux personnes accueillies même s'il concerne également les personnes hospitalisées.

► La protection de l'intimité et du lieu de vie :

La chambre de l'usager est considérée comme un lieu privé. Ainsi, la personne doit autoriser l'accès à sa chambre : elle peut recevoir des visites mais peut aussi demander que sa présence dans l'établissement ne soit pas révélée. Le droit à l'intimité est garanti lors des toilettes, consultations et des traitements pré et post-opératoires tout au long du séjour.

► Le droit à une vie personnelle et familiale :

Dans les établissements médico-sociaux, la prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser les liens familiaux et éviter les séparations des familles. Par ailleurs, les directeurs d'établissements ne peuvent interdire, d'une manière générale, les relations sexuelles aux résidents si elles sont pratiquées dans le respect des autres usagers et conformément aux règles de fonctionnement.

► Le droit à l'anonymat :

Spécifique aux établissements publics de santé, ce droit comporte à la fois le secret de l'admission et le secret de son identité et s'applique aux toxicomanes et aux femmes enceintes (accouchement sous X).

POINT DE DROIT SUR LA LIBERTÉ DE CULTE...

Les établissements publics soumis à des dispositions spécifiques garantissent la liberté de culte. S'agissant de structures privées, le droit est moins clair même si plusieurs instances (Assemblée nationale, Haute autorité de lutte contre les discriminations) recommandent qu'il soit le même que dans les structures publiques. Néanmoins, **les libertés religieuses doivent être conciliées avec plusieurs impératifs**, comme le fonctionnement du service, le respect d'autrui, le bon déroulement des soins...

Les professionnels de santé exerçant au sein du service public ont une obligation de neutralité. D'une manière générale, **l'expression des convictions religieuses ne saurait créer de désordre ou porter atteinte à l'ordre public**. Le directeur peut y remédier en faisant usage de son pouvoir de police. Il peut prendre toutes les mesures appropriées pouvant aller jusqu'à la sortie de l'intéressé.

COMMENT FAIRE VALOIR CES DROITS ?

► DANS LE SECTEUR HOSPITALIER (HÔPITAUX, CLINIQUES)

Toute personne souhaitant faire part de **réclamations relatives à sa prise en charge** ou manifester son **mécontentement vis-à-vis de l'organisation des soins** dans un établissement de santé, sans rechercher une indemnisation, peut :

CONTACTER

le médecin responsable ou le chef de service pour échanger directement avec lui

ÉCRIRE

au directeur de l'établissement de soins

SOLLICITER

une rencontre avec le médiateur médical ou non médical

SAISIR

la CDU (*commission des usagers*)

► POUR LE SECTEUR MÉDICO-SOCIAL

Toute personne prise en charge par un établissement, un service social ou médico-social - ou son représentant légal - peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à **une personne qualifiée** qu'elle choisit sur une liste établie dans chaque département.

► TOUT SECTEUR CONFONDU (ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ, PROFESSIONS LIBÉRALES, MÉDICO-SOCIAL)

Lorsque les voies de recours susmentionnées ont été utilisées, l'usager peut :

INFORMER ET SAISIR

l'Agence régionale de santé

SAISIR

le Défenseur des droits

En cas de difficulté avec un professionnel de santé (médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue), il est recommandé de lui demander un rendez-vous spécifique pour pouvoir échanger et régler ce conflit. Si le différend persiste, il est possible de prendre contact avec le Président du conseil départemental de l'Ordre professionnel concerné. Les coordonnées figurent sur les sites de chaque ordre.